



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7770

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'utilisation des rapports écrits préalables à la soutenance d'une thèse de doctorat prévus à l'article 15 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales et du rapport de soutenance prévu à l'article 17 du même arrêté. Ces rapports, dont la qualité et l'intérêt sont très grands, n'étaient, il y a quelques années, ni communiqués ni même - semble-t-il - communicables aux organismes spécialisés chargés du recrutement des universitaires (commissions de spécialistes, Conseil national des universités, jurys des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur). Un pareil état de fait lui semble particulièrement regrettable car il importe que ces organes de recrutement disposent de l'information la plus large possible sur la qualité des travaux de recherche des candidats à un emploi universitaire. Il lui demande par conséquent si ces rapports sont communicables aux organes chargés du recrutement des universitaires et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit porté remède à cette lacune de la réglementation existante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret du 6 juin 1984 modifié relatives aux recrutements de maîtres de conférences et de professeurs des universités prévoient que les jurys de recrutement examinent les titres et travaux des candidats et entendent les rapporteurs désignés à cet effet. Les instances de recrutement de même que les rapporteurs peuvent, afin de porter un jugement approprié sur les travaux des candidats et d'en apprécier la qualité, disposer de l'ensemble du dossier constitué par les candidats qui peuvent y inclure les rapports relatifs à la soutenance de thèse prévus aux articles 15 et 17 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales. Par ailleurs, l'arrêté du 23 novembre 1988, qui s'est substitué à celui du 5 juillet 1984, a institué une large diffusion auprès des établissements du rapport de soutenance établi par le président du jury de thèse et contresigné par ses membres. Ce rapport, dans lequel figurent les appréciations portées sur les travaux du candidat, fait donc l'objet d'une grande publicité et, s'il ne figure pas au dossier à l'initiative du candidat, il peut être communiqué aux membres du jury, aux rapporteurs ou aux experts sur leur demande.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7770

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 101